

VD_GERICHTE ZG22.046338 vom 23. Januar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZG22.046338

FR: VD_GERICHTE ZG22.046338 du 23 janvier 2025

IT: VD_GERICHTE ZG22.046338 del 23 gennaio 2025

Erwägungen

E. 1

a) La LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable en matière d'allocations familiales (art. 1 LAFam [loi fédérale du 24 mars 2006 sur les allocations familiales ; RS 836.2]). Les décisions sur opposition – et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte – prises par les caisses de compensation pour allocations familiales peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal des assurances du canton dont le régime d'allocations familiales est appliqué

- 5 - (art. 56 al. 1 LPGA et 22 LAFam), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA). b) En l'occurrence, déposé en temps utile auprès du tribunal compétent (art. 93 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]), compte tenu du dernier domicile en Suisse de la recourante situé dans le canton de Vaud (art. 58 al. 2 LPGA), et respectant les autres conditions formelles prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), le recours est recevable.

E. 2

En l'espèce, le litige porte sur le droit aux allocations familiales de la recourante en faveur de ses deux enfants pour la période de 2021 et 2022.

E. 3

En raison du domicile à l'étranger de la recourante et de ses enfants, il convient, dans un premier temps, d'établir le droit applicable en l'espèce. a) Selon l'art. 4 al. 3 LAFam, le Conseil fédéral détermine les conditions d'octroi des allocations familiales lorsque les enfants donnant droit à de telles allocations vivent à l'étranger. Sur la base de cette délégation de compétence, le Conseil fédéral a notamment adopté l'art. 7 de l'ordonnance du 31 octobre 2007 sur les allocations familiales (OAFam ; RS 836.21) qui, dans sa version en vigueur depuis le 1er janvier 2012, prévoit, à son al. 1, que pour les enfants ayant leur domicile à l'étranger, les allocations familiales ne sont versées que si une convention internationale le prévoit. Le Tribunal fédéral a jugé qu'en soumettant l'octroi d'allocations familiales pour les enfants domiciliés dans un Etat étranger à la condition que celui-ci ait conclu avec la Suisse, sur ce point, une convention en matière de sécurité sociale, l'art. 7 al. 1 OAFam restait dans les limites de l'art. 4 al. 3 LAFam et ne violait pas l'art. 8 al. 1 et 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101 ; ATF 138 V 392 consid. 4 p. 395 ; 136 I 297).

- 6 - L'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP ; RS 0.142.112.681) constitue une telle convention internationale. b) Sur le plan de la coordination européenne, le siège de la matière figure au Règlement (CE) n° 883/2004 du

Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, modifié par le Règlement (CE) n° 988/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 (ci-après : règlement n° 883/2004; RS 0.831.109.268.1) et au règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement n° 883/2004 (RS 0.831.109.268.11). Ces deux règlements sont entrés en vigueur pour la Suisse le 1er avril 2012. aa) Le règlement n° 883/2004 – modifié au 1er janvier 2015 notamment par le Règlement (UE) n° 465/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 (RO 2015 345) sur des points qui ne sont pas déterminants en l'espèce – circonscrit son champ d'application personnel à son art. 2. En vertu du par. 1 de cette disposition, le règlement s'applique aux ressortissants de l'un des Etats membres, aux apatrides et aux réfugiés résidant dans un Etat membre qui sont ou ont été soumis à la législation d'un ou de plusieurs Etats membres, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants. bb) Le champ d'application matériel du règlement n° 883/2004 est déterminé à l'art. 3 par. 1 selon lequel le règlement s'applique à toutes les législations relatives aux branches de sécurité sociale qui concernent les prestations familiales (let. j). D'après l'art. 1 let. z du règlement, le terme « prestations familiales » désigne toutes les prestations en nature ou en espèces destinées à compenser les charges de famille, à l'exclusion des avances sur pensions alimentaires et des allocations spéciales de naissance ou d'adoption visées à l'annexe I.

- 7 - cc) En l'espèce, il est constant qu'étant tous deux ressortissants d'un Etat membre, les deux parents relèvent du champ d'application personnel du règlement n° 883/2004. En outre, l'art. 2 LAFam définit de la même manière les allocations familiales (les allocations familiales sont des prestations en espèces, uniques ou périodiques, destinées à compenser partiellement la charge financière représentée par un ou plusieurs enfants) que l'art. 1 let. z du règlement n° 883/2004. Quant aux allocations familiales touchées par la recourante et son conjoint en France (cf. attestation Caf [Caisse d'allocations familiales] du 20 janvier 2022), il s'agit d'une prestation familiale au sens du Code de la sécurité sociale français (cf. art. L511-1 ch. 7) entrant également dans le champ d'application matériel du règlement n° 883/2004. C'est donc en application de ce règlement que le droit applicable en l'espèce doit être déterminé. c) La législation de l'Etat membre compétent est celle qui est déterminée conformément aux règles de conflits de loi prévues au Titre II du règlement n° 883/2004, soit les art. 11 à 16 du règlement. L'art. 11 par. 1 du règlement n° 883/2004 consacre le principe de l'unicité de la législation applicable en prévoyant que les personnes auxquelles le présent règlement est applicable ne sont soumises qu'à la législation d'un seul Etat membre. Ce principe a pour but d'éviter, notamment, l'application simultanée de plusieurs législations nationales et les complications qui peuvent en résulter (TF 8C_39/2019 du 10 juillet 2019 consid. 8.2 et les références citées). L'art. 11 par. 3 let. a du règlement n° 883/2004 énonce la règle générale selon laquelle la personne qui exerce une activité salariée ou non salariée dans un Etat membre est soumise à la législation de cet Etat membre (lex loci laboris/législation du lieu de l'exercice de l'activité professionnelle). Pour les personnes inactives économiquement, l'art. 11

- 8 - par. 3 let. e prévoit le rattachement à la législation de l'Etat membre de résidence (TF 8C_39/2019 précité consid. 8.2 et les références citées). d) Le terme « activité non salariée » désigne une activité, ou une situation assimilée, qui est considérée comme telle pour l'application de la législation de sécurité sociale de l'Etat membre dans lequel cette activité est exercée ou la situation assimilée se produit (Directive du Secrétariat d'Etat à l'économie

relative aux conséquences des règlements (CE) n° 883/2004 et 987/2009 sur l'assurance chômage, Directive IC 883, A52). La définition de l'activité non salariée n'est pas donnée par le règlement mais par le droit social de l'Etat membre qui s'applique en l'espèce (Directive IC 883, A53). Le rattachement à un système de sécurité sociale destiné aux personnes non salariées détermine l'existence d'une activité non salariée (Directive IC 883, A54). e) En l'occurrence, la recourante exerce une activité lucrative indépendante et est affiliée comme telle auprès de l'intimée. Il convient ainsi de retenir qu'en application de l'art. 11 par. 3 let. a du règlement n° 883/2004, le droit suisse s'applique. C'est le lieu de relever que, si l'on devait considérer que la recourante n'exerce pas une activité non salariée au sens du règlement n° 883/2004 en raison du fait qu'elle n'atteint pas le revenu minimal au sens de la LAFam (art. 19 al. 1bis en relation avec l'art. 13 al. 3 ; cf infra consid. 4a), le droit français lui serait alors applicable, en raison de son domicile dans ce pays (art. 11 par. 3 let. e du règlement n° 883/2004). Elle n'aurait ainsi pas droit à des prestations familiales en Suisse dans la mesure où seule une personne à qui le droit suisse est applicable peut prétendre à l'octroi de prestations familiales (cf. Guide de l'Office fédéral des assurances sociales pour l'application de l'Accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'Union européenne dans le domaine des prestations familiales, point 3.1).

E. 4

Il s'agit donc d'examiner si la recourante a le droit à des allocations familiales en application du droit suisse.

- 9 - a) Selon l'art. 19 al. 1 LAFam, les personnes obligatoirement assurées à l'AVS en tant que personnes sans activité lucrative sont considérées comme sans activité lucrative. Elles ont droit aux allocations familiales prévues aux art. 3 et 5. L'art. 7 al. 2, n'est pas applicable. Elles relèvent du canton dans lequel elles sont domiciliées. En application de l'art. 19 al. 1bis LAFam, les personnes qui sont obligatoirement assurées à l'AVS en tant que salariés ou en tant que personnes exerçant une activité lucrative indépendante et qui n'atteignent pas le revenu minimal visé à l'art. 13, al. 3, sont également considérées comme sans activité lucrative. Le revenu minimal au sens de l'art. 13 al. 3 LAFam correspond à la moitié du montant annuel de la rente de vieillesse complète minimale de l'AVS, à savoir, en 2021 et 2022, 7170 fr. (cf. art. 34 al. 5 LAVS ; $(1195 \times 12) / 2$). b) En l'occurrence, il n'est pas contesté que les revenus réalisés par la recourante durant l'année 2021 s'élevaient à moins de 7170 fr. (à savoir 3'800 fr. selon l'intimée et 3645 fr. selon la recourante). Quant à l'année 2022, le revenu a été arrêté provisoirement à 4200 fr., ce que ne conteste pas non plus la recourante. En application de l'art. 19 al. 1bis LAFam, la recourante doit ainsi être considérée comme une personne sans activité lucrative, dans le domaine des allocations familiales. Or, comme l'a relevé à juste titre l'intimée, l'octroi d'allocations familiales à une personne sans activité lucrative nécessite impérativement qu'elle soit domiciliée en Suisse (cf. 19 al. 1, 3e phrase LAFam). Conformément à l'art. 13 al. 1 LPGA (applicable par le renvoi de l'art. 1 LAFam), le domicile doit se comprendre au sens des art. 23 à 26 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210). Selon la définition de l'art. 23 CC, le domicile de toute personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir. Le domicile fiscal n'est par conséquent pas déterminant. En l'espèce, le domicile de la recourante et de ses deux

- 10 - enfants en France n'est pas litigieux. Il en découle qu'elle ne peut pas prétendre à l'octroi d'allocations familiales en Suisse.

E. 5

a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision sur opposition rendue le 17 octobre 2022 par l'intimée confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. fbis LPGA), ni d'allouer de dépens à la recourante, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA).

- 11 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.